



**RÈGLEMENT NO 324 RÉGISSANT LES COMPTES DE TAXES 2025
ET FIXANT LA TARICATION DE SERVICE DE 2025**

Attendu que la municipalité de Val-Racine a adopté son budget pour l'exercice financier 2025 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

Attendu que selon l'article 988 du Code Municipal, toutes taxes doivent être imposées par règlement;

Attendu que selon l'article 252 de la Loi sur la Fiscalité Municipale, une municipalité locale peut réglementer le nombre de versements, la date des versements ainsi que les modalités d'application de l'intérêt sur les versements échus de la taxe foncière et des tarifs;

Attendu que selon l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut, par règlement, imposer un tarif pour financer les services qu'elle offre;

Attendu qu'un avis de motion et présentation d'un projet de règlement a été donné à la séance ordinaire du 14 janvier 2025 par le conseiller, **M. Éric Morency**;

Attendu qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

Il est proposé par **Mme Frédérique Vachon**
Appuyé par **M. Éric Morency**
Et résolu unanimement;

Il est en conséquence décrété par les membres du conseil de la municipalité de Val-Racine:

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Les taux de taxes énumérés ci-après s'appliquent pour l'exercice financier 2025.

Article 3 TAXE FONCIÈRE

Le taux de taxe foncière générale est fixé à 0,60 \$ du 100,00 \$ d'évaluation, conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

Article 3.1 PROGRAMME D'AIDE AUX PERSONNES PHYSIQUES À FAIBLE
REVENU

Tout immeuble dont le propriétaire est une personne physique peut bénéficier d'un programme d'aide égal au montant de la taxe foncière établie à l'Article 3, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

1. Le propriétaire habite lui-même l'immeuble en question, lequel est son logement;
2. L'évaluation municipale de l'immeuble est inférieure à 150 000 \$;
3. Le propriétaire ne possède aucun autre immeuble;
4. Le revenu familial brut total pour l'année 2024 du ou des propriétaires est inférieur à 30 000 \$;

5. Le revenu familial en dividendes, intérêts et autres revenus de placements pour l'année 2024 du ou des propriétaires est inférieur à 500 \$;

Afin d'avoir droit au présent programme, le ou les propriétaires doivent fournir à la Municipalité une copie de l'avis de cotisation, soit la TP-98 (Revenu Québec) ou T452 (Agence du revenu du Canada) en rapport avec le paragraphe 4.

Article 4 TARIFICATION POUR LA CUEILLETTE DES ORDURES, DU RECYCLAGE ET DU COMPOST

4.1 Le tarif pour l'achat de bac et distribution obligatoire des bacs

Le tarif pour l'achat de chaque bac à ordure ou de chaque bac à recyclage est de 120 \$ et le bac à compost 70 \$ distribué aux résidences permanentes, saisonnières et commerces. Les bacs demeurent avec la propriété lors d'une vente.

Secteur Montagnais : Le tarif pour l'achat de chaque petit bac de cuisine à compost pour le rang des Haricots, ch. De la Forêt-Enchantée, chemin au Bois-Dormant, chemin de la Détente et chemin du Rêve est de 5 \$.

Le tarif pour l'achat de chaque bac à ordure usagé est de 75 \$.

La livraison minimum obligatoire des bacs s'effectue de la façon suivante :

-3 bacs par logement à utilisation permanente ou logement à utilisation saisonnière (1 ordure, 1 recyclage et 1 compostage)

4.2 Tarification de la municipalité

Le tarif pour l'enlèvement, le transport et la disposition des ordures ménagères

- 161,80 \$ par bac pour chaque résidence permanente, saisonnière et commerce
- 74,50 \$ par bac pour chaque résidence permanente, saisonnière et commerce dans les secteurs où les chemins publics sont non déneigés
- 242,70 \$ par bac supplémentaire pour chaque exploitation agricole enregistrée (EAE)

4.3 Le tarif pour l'enlèvement, le transport et la disposition des matières recyclables

- (82,29 \$) par bac pour chaque résidence permanente, saisonnière et commerce
- (41,15 \$) par bac pour chaque résidence permanente, saisonnière et commerce dans les secteurs où les chemins publics sont non déneigés
- (123,44 \$) par bac supplémentaire pour chaque exploitation agricole enregistrée (EAE)

4.4 Le tarif pour l'enlèvement, le transport et la disposition des matières compostables

- 53,30 \$ par bac pour chaque résidence permanente, saisonnière et commerce
- 26,65 \$ par bac pour chaque résidence permanente, saisonnière et commerce dans les secteurs où les chemins publics sont non déneigés
- 79,95 \$ par bac supplémentaire pour chaque exploitation agricole enregistrée (EAE)

Le tarif pour la location de bac à ordure, à recyclage et à compost incluant l'enlèvement, le transport et la disposition

Un tarif de location de bac à ordure et de bac à recyclage supplémentaire est offert aux propriétaires détenant déjà un bac. Ce tarif est fixé à 7,50 \$ la cueillette par bac.

4.5 **Tarification pour la location de conteneurs à ordures et à recyclage**

La location des conteneurs est disponible pour les propriétés privées (incluant les exploitations agricoles enregistrées (EAE))

À la demande du propriétaire le ou les conteneurs demandés leur seront livrés et la facture de transport leur sera chargée.

Coût pour la location, la levée, le transport et le site d'enfouissement d'un conteneur à ordures et à recyclage :

Conteneur à ordures	Coût mensuel location/transport/levée	Coût mensuel site d'enfouissement
2 verges	91,26	41,11
4 verges	139,32	82,23
6 verges	166,96	123,31
8 verges	195,22	164,42
Conteneur à recyclage	Coût mensuel location/transport/levée	
2 verges	101,49	
4 verges	106,49	
6 verges	148,50	
8 verges	153,50	

4.6 **Tarification pour conteneur dans le secteur des Montagnais et bacs à compost**

(Rang des Haricots, chemin de la Détente, chemin de la Forêt-Enchantée, chemin de la Licorne et chemin Bois-Dormant)

Le tarif annuel pour l'utilisation commune d'un conteneur pour l'enlèvement, le transport et la disposition des ordures ménagères

- 161,80 \$ pour chaque chalet en location et résidence privée ou locative
- 404,50 \$ pour chaque commerce

Le tarif annuel pour l'utilisation commune d'un conteneur pour l'enlèvement, le transport et la disposition des matières recyclables

- (82,29 \$) pour chaque chalet en location et résidence privée ou locative
- (205,73 \$) pour chaque commerce

Le tarif pour ces services doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

Le tarif annuel pour l'utilisation commune de bacs pour l'enlèvement, le transport et la disposition des matières compostables

- 53,30 \$ pour chaque chalet en location et résidence privée ou locative
- 133,25 \$ pour chaque commerce

Le tarif pour ces services doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

Article 5 TARIFICATION POUR UNE CUEILLETTE SUPPLÉMENTAIRE DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES POUR CHAQUE RÉSIDENCE PERMANENTE, SAISONNIÈRE ET COMMERCE

Tableau des prix - BFS

Circuit régulier en saison - Vidange sélective	135,93 \$
Circuit régulier en saison - Vidange totale	146,72 \$
Hors circuit régulier en saison et Demande de vidange - 7 jours	174,14 \$
Demande de vidange - Urgence (24 h)	273,73 \$
Demande de vidange - 48 heures	273,73 \$
Hors saison	464,77 \$
Trappe à graisse (100 premiers gallons)	120,74 \$
Frais de déplacement sans vidange réalisée	47,24 \$
Autres vidanges (Appliquer le coût facturé par la MRC du Granit)	\$

Plus la taxe applicable

Article 6

Le conseil décrète que la taxe foncière et toutes les autres taxes ou compensations seront payables en trois versements égaux; le premier versement étant dû trente jours après l'envoi des comptes de taxes, et le deuxième et troisième versement seront dus le 1^{er} jour ouvrable suivant le 90^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent. Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes supérieur à 300,00\$ pour chaque unité d'évaluation.

Article 7

Les prescriptions de l'article 6 s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales ainsi qu'à toutes taxes exigibles, suite à une correction au rôle d'évaluation.

Article 8

Le conseil décrète que lorsqu'un contribuable débiteur est en défaut d'effectuer un versement de ses taxes municipales, les intérêts sont imposés uniquement sur le versement échu et le délai de prescription applicable commence à courir à la date d'échéance du versement.

TARIFICATIONS

Article 9 OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC

La Municipalité établit à 150 \$ la tarification pour toutes les occupations du Domaine public.

Article 10 TARIFICATION LICENCE ET MÉDAILLONS POUR CHIENS

Selon le règlement no 305 portant sur la garde et le contrôle des animaux sera modifié par :

- | | | |
|----|----------------------------------------------------|-----------|
| 1. | Coût de la licence pour chien | 30,00 \$ |
| 2. | Coût total pour toutes les licences dans un chenil | 250,00 \$ |

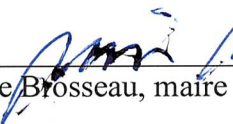
Article 11

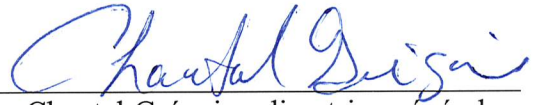
Le taux d'intérêt pour tous les comptes dus à la municipalité est fixé à 18% par année pour l'exercice financier 2025.

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Val-Racine, ce 4 février 2025.


Pierre Brosseau, maire


Chantal Grégoire, directrice générale
et greffière-trésorière

Avis de motion:
Projet de règlement
Adoption:
Entrée en vigueur:



14 janvier 2025
14 janvier 2025
4 février 2025
11 février 2025

Adopté